

# AGORA – JURIS

ASSOCIATION D'AVOCATS AU BARREAU DE LA SEINE SAINT DENIS

**Iddir AMARA**

*Ancien Membre du Conseil de l'Ordre*

**Amine GHENIM**

Avocats associés

\*\*\*

94, rue Sadi Carnot - 93170 Bagnole  
Téléphone : 01 48 97 21 21  
Télécopie : 01 48 97 40 88  
Email : agorajuris.avocats@wanadoo.fr  
Toque PB 194

LEBERQUIER ET AUTRES / FRALIB  
11090005B

Audience des Référés du 21 octobre 2011 à 8h30

## CONCLUSIONS

*Devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE,  
statuant en référé*

**POUR:**

Ayant pour Avocat  
**Maître Amine GHENIM**  
Barreau de Seine Saint-Denis  
Toque PB194

**CONTRE :** La SAS FRALIB SOURCING UNIT

Ayant pour Avocat  
**Maître BERTHOLET**  
Barreau de Marseille

## PLAISE AU TRIBUNAL

### I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par exploit d'huissier en date du 18 octobre 2011, la Société FRALIB a assigné les défendeurs devant le Tribunal de Céans, sollicitant :

- D'ordonner aux défendeurs pris en leur nom personnel et en la qualité de représentants syndicaux et représentants de fait de la collectivité et des occupants, de cesser et de faire cesser immédiatement et sans délai les entraves à la liberté du travail, à la libre circulation des personnes et des biens, au droit de propriété, par occupation du site et de ses accès sous peine d'une astreinte de 1 500€ par infraction constatée et par personne à compter de la date de notification de l'ordonnance ;
- De dire par ailleurs que le Juge des Référé sera compétent afin de procéder à la liquidation de ladite astreinte ;
- D'ordonner en conséquence l'expulsion immédiate et sans délai, y compris avec le concours de la force publique si besoin est, de toute personne gênant les accès au site de la Société FRALIB SOURCING UNIT ;
- De dire que l'ordonnance rendue par suite de la délivrance de l'assignation en date du 18 octobre 2011 sera exécutoire sur minutes ;
- De condamner les défendeurs aux entiers dépens.

La procédure initiée par la Société FRALIB est particulièrement abusive et injustifiée, comme cela sera démontré.

### II – DISCUSSION

Il convient de rappeler que la Société FRALIB avait déjà fait citer certains salariés devant le Tribunal de Céans, et qu'une ordonnance de référé a été rendue le 28 septembre 2011 (**Pièce N° 1**).

Les défendeurs ont strictement appliqué et respecté les termes de cette décision.

Il est surprenant que la demanderesse revienne devant le Tribunal de Céans, formulant exactement les mêmes demandes alors même qu'une décision a déjà été rendue.

Considérant que les termes de l'ordonnance déjà rendue n'avaient pas été respectés, la Société FRALIB aurait du saisir le Tribunal de Céans en liquidation de l'astreinte fixée.

Il est surprenant que telle n'est pas sa démarche.

La Société FRALIB prétend que les défendeurs n'auraient pas respecté les termes de l'ordonnance rendue et formule exactement les mêmes demandes que dans le cadre de la précédente procédure.

Le Président du Tribunal relèvera d'abord qu'à l'appui de ses prétentions, la Société FRALIB verse aux débats 5 procès-verbaux de constat qui avaient été produits dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance du 28 septembre 2011 (**Pièces de la demanderesse N° 4, 7, 8, 9, 10**)

Il relèvera également que, s'agissant de certaines demandes, l'ordonnance rendue est devenue définitive puisque n'ayant pas été frappée d'appel par la Société FRALIB ; il s'agit de la demande visant à considérer les représentants de salariés comme les représentants de fait de la collectivité et des occupants.

De la même façon, le juge des référés s'est déjà prononcé sur la question de l'astreinte.

Cela étant établi, les défendeurs entendent prouver que les allégations de la Société FRALIB sont infondées.

De la même manière que la demanderesse, les salariés assignés ont fait procéder à des constats par voie d'huissier les 4, 5, 6, 11 et 13 octobre (**Pièces N° 2, 3, 4, 5, 6, 7**).

S'agissant du procès-verbal établi le 4 octobre 2011 par Maître ANDRIEUX à 16h30, à la demande de la Société FRALIB, Madame ou Monsieur le Président du Tribunal relèvera qu'il ne fait pas apparaître un élément important, à savoir la présence d'éléments de la gendarmerie, présents à la demande de la Société FRALIB.

Monsieur LLOVERA, accompagné de Maître ANDRIEUX, Huissier de Justice, se présentera à l'usine à 16h30.

Soucieux de respecter scrupuleusement les termes de l'ordonnance rendue le 28 septembre 2011, les représentants des salariés prendront attache avec Maître

DUCOS, Huissier de Justice, pour qu'il soit constaté que les accès étaient bien libres et qu'aucune entrave n'était faite à la circulation des biens et des personnes.

Ils ont souhaité également de cette manière se protéger contre les provocations réitérées de la Direction de la Société FRALIB.

Le Directeur de l'usine refusera d'attendre et quittera l'usine 5 minutes après.

L'Huissier mandaté par les salariés arrivera 5 minutes plus tard à 16h40 ; c'est ce qui ressort du PV établi.

S'agissant du PV établi par la Société FRALIB pour la journée du 5 octobre, les défendeurs se sont légitimement opposés à l'accès au sein de l'usine des vigiles qui accompagnaient Monsieur LLOVERA, car démonstration avait été faite que ceci étaient armés.

En effet, il ressort des constatations effectuées par Maître DUCOS, Huissier de Justice, qu'à l'intérieur d'un sac abandonné par mégarde par l'un des vigiles se trouvaient des objets dangereux.

Les défendeurs ont donc demandé la stricte application des termes de l'ordonnance rendue ; en effet, les vigiles accompagnant Monsieur LLOVERA, Directeur du site, sont systématiquement armés de cannes de combat comme cela a été relevé par les gendarmes eux-mêmes.

Ils ont clairement indiqué à Monsieur LLOVERA qu'il pouvait accéder sans entrave aucune dans les lieux, mais qu'il s'opposeraient fermement à la présence sur le site de vigiles armés.

Le Tribunal relèvera également que, s'agissant du PV établi par Maître ANDRIEUX, et citant Monsieur LLOVERA, il est question que les vigiles abandonnent leurs « parapluies » ; dans celui établi par Maître DUCOS, il est bien question de « cannes de combat ».

Le PV établi à la demande de la Société FRALIB le 6 octobre 2010 à 18h00 est encore plus édifiant.

Il n'évoque pas la présence de Maître DUCOS, Huissier de Justice mandaté par les salariés, et surtout celle des gendarmes.

Il ne relève pas qu'aussi bien les salariés, que Maître DUCOS, que les gendarmes eux-mêmes ont proposé à Monsieur LLOVERA de pénétrer dans l'usine et qu'ils garantissaient totalement sa sécurité ; malgré cela, il préférera quitter les lieux.

C'est ce qui ressort du PV de constat établi par Maitre DUCOS pour la même journée, relevant au passage l'attitude méprisante et provocatrice de Monsieur LLOVERA.

Ce dernier ira jusqu'à contester à Maitre DUCOS le droit de procéder à des constatations à la demande des salariés.

Depuis l'ordonnance rendue par le Tribunal de Céans, il n'y a pas eu la moindre entrave à la circulation des biens et des personnes ; les personnels des entreprises prestataires ont librement accédé à l'usine et ont fait leur travail.

Les défendeurs versent aux débats une attestation de Madame DETTORI, Assistante de service social, qui atteste qu'elle a pu vaquer à ses occupations le plus normalement (**Pièce N° 8**).

Ils produisent également aux débats des attestations de salariés non visés dans les PV de constat qui indiquent très clairement avoir été reçus par elle dans le cadre de ses permanences (**Pièces N°9, 10, 11**).

De la même manière, Madame PAGE, Assistante de Direction, indique avoir accédé librement à l'usine et à son bureau le 12 octobre 2011 (**Pièce N° 12**).

Le PV établi le 13 octobre 2011 par Maitre ANDRIEUX appelle également des observations importantes.

Il n'indique pas une nouvelle fois la présence de Maitre DUCOS, Huissier de Justice mandaté par les salariés, et surtout celle des éléments de la Brigade de Gendarmerie.

Il ne note pas non plus qu'une nouvelle fois, aussi bien Maitre DUCOS que les gendarmes proposeront à Monsieur LLOVERA d'accéder au site en leur compagnie.

Les pièces versées aux débats par la Société FRALIB consistant en des courriers que lui ont adressés les Sociétés GSF et ETIC, faisant état des difficultés qu'elles auraient à assumer leur mission et activité appellent les plus vives réserves.

Elles sont contredites par les déclarations recueillies par Maitre DUCOS auprès des salariés de ces deux entreprises, notamment auprès du personnel de la Société ETIC, chargée de la sécurité et du gardiennage.

Ces personnels indiquent très clairement qu'ils assument le plus normalement leur mission et que si l'alarme n'était pas activée, c'était simplement du fait qu'ils n'avaient pas reçu aucune consigne de la Société FRALIB ou de la part de la Société ETIC qui les emploie.

A travers un courrier adressé à certains salariés, le Directeur du site leur reprochait en effet d'avoir désactivé l'alarme.

De la même façon, leurs déclarations démentent totalement l'allusion de Monsieur LLOVERA, Directeur de l'usine, selon lesquelles les salariés détiendraient les clés de l'usine.

Le Tribunal relèvera également que les salariés répondront tous au courrier que leur avait adressé la Société FRALIB le 5 octobre 2011 (**Pièces N° 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21**).

Ce courrier contient des menaces inacceptables de la part de la Direction de la Société FRALIB.

D'autres éléments rendent peu probants certains constats effectués par Maître ANDRIEUX, Huissier de Justice.

Il cite en effet dans son procès-verbal du 6 octobre 2011 Monsieur TORIGNY comme étant présent sur les lieux à 18h10.

Cette affirmation est fautive et elle est contredite par une attestation de Monsieur TORIGNY, qui indique qu'au même moment il accompagnait son épouse en consultation médicale (**Pièce N° 22**).

Le caractère non probant des constatations faites résultent également des termes du courrier adressé par Monsieur LLOVERA, Directeur de l'usine, à Monsieur GROUTSCHE le 5 octobre aux termes duquel il lui indique qu'il était présent sur le site le 2 septembre 2011, alors qu'il est établi que Monsieur GROUTSCHE était en congés au même moment... en Espagne (**Pièces N° 16 et 17**).

Aux termes du constat établi le 4 octobre 2011, il ressort que Maître ANDRIEUX aurait été bousculé.

Monsieur VENTINO, salarié de FRALIB et représentant des salariés, atteste avoir été présent au moment des faits et confirme qu'il a été bousculé par les vigiles accompagnant Monsieur LLOVERA (**Pièce N° 23**).

<b>PAR CES MOTIFS</b>
-----------------------

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal, statuant en référé,

De débouter la Société FRALIB de l'ensemble de ses demandes

Compte tenu du caractère particulièrement abusif de la présente procédure,

De la condamner à la somme de 5 000€ à titre de dommages-intérêts

La condamner à payer à chacun des défendeurs la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES